



Informations importantes concernant la construction de stands

Constructeurs de stands étrangers et loi sur les travailleurs détachés

Les prescriptions de la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) s'appliquent pour les constructeurs de stands étrangers qui sont envoyés en Suisse par leur employeur pour y exécuter des tâches. La loi a pour but de prévenir que l'exécution de mandats par des travailleurs détachés n'entraîne une sous-enchère salariale et/ou sociale au détriment des travailleurs en Suisse. Dans ce but, elle établit les conditions minimales de travail et de salaire qui doivent être garanties aux travailleurs détachés de l'UE et des États-tiers en leur déclarant applicable un certain nombre de normes en vigueur en Suisse.

Respect des conditions minimales de travail et de salaire

Selon la Loi sur les travailleurs détachés, les employeurs étrangers qui envoient des travailleurs en Suisse pour une période déterminée dans le cadre de l'exécution d'une tâche doivent garantir à ces travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire définies dans les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail. Le catalogue des normes à respecter et des domaines concernés correspond à celui de la directive européenne. Il s'agit des domaines suivants: rémunération minimale, durée du travail et du repos, durée minimale des vacances, sécurité, santé et hygiène au travail, protection des femmes enceintes ou accouchées, des enfants et des jeunes et égalité de traitement entre hommes et femmes.

Convention collective de travail pour la menuiserie

Le 24 avril 2012, le Gouvernement suisse a déclaré que le contrat collectif de travail pour la menuiserie avait caractère obligatoire et qu'il entrerait en vigueur en Suisse alémanique le 1^{er} juin 2012. Cette «convention collective 2012 – 2015 pour menuisiers» a été négociée entre les partenaires sociaux c'est-à-dire entre l'Association suisse des maîtres menuisiers et les syndicats suisses UNIA et SYNA pour la menuiserie et inclut également la construction de stands. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016. En raison de ladite «Extension du champ d'application des conventions collectives de travail» du Conseil fédéral, les conditions et clauses relatives à la menuiserie négociées entre les partenaires sociaux font office de loi obligatoire, et ce, également pour les constructeurs de stands domiciliés en Suisse, mais aussi pour tous les constructeurs de stands

**MCH Group
Global Live Marketing**

MCH Group SA
CH-4005 Bâle
+41 58 200 20 20
info@mch-group.com
www.mch-group.com

étrangers, qui exercent une activité dans la construction de stands en Suisse alémanique. Ces conditions concernent en particulier le salaire minimal, les compléments salariaux pour le travail en soirée, de nuit et le dimanche, les horaires de travail et de repos, les heures supplémentaires, les salaires en cas d'empêchement de travailler, le remboursement des frais, les indemnités de vacances et de jours fériés, la sécurité du travail et la protection de la santé au travail. Le lien ci-dessous vous permet d'accéder aux dispositions concrètes, y compris leurs commentaires (en allemand et en italien):

<http://www.zpk-schreinergerwerb.ch/de/gav-und-ave-archiv/gav-ave-dokumente>

Responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal

La Loi sur les travailleurs détachés prévoit une responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal. Cela signifie que l'entrepreneur principal peut voir sa responsabilité engagée en cas d'infractions commises par ses sous-traitants en matière de conditions de travail et de salaire. Les travaux de construction de stands font partie du secteur du gros-œuvre et second-œuvre.

Si des travaux dans ce secteur sont effectués par des sous-traitants, la responsabilité civile de l'entrepreneur principal est engagée en cas de non-respect des salaires minimaux nets et des conditions de travail par les sous-traitants. L'entrepreneur principal serait responsable solidairement pour tous les sous-traitants lui succédant durant le processus d'exécution des ordres.

L'entrepreneur principal ne peut se libérer de sa responsabilité que s'il peut prouver que toutes les mesures de précaution relatives au respect des conditions de salaire et de travail ont été prises lors de la sous-traitance des travaux. Ceci est notamment le cas, si l'entrepreneur principal:

- a exigé de chacun de ses sous-traitants qu'ils lui rendent vraisemblable le fait qu'ils respectent les conditions minimales de salaire et de travail;
- prévoit dans le contrat d'entreprise avec le sous-traitant qu'une éventuelle transmission de travaux à un deuxième et à un troisième sous-traitant est soumise à son aval et se réserve un droit d'accès aux données sur les salaires et les conditions de travail;
- prend des mesures organisationnelles qui lui garantissent lors d'une transmission des travaux de pouvoir contrôler préalablement à chaque fois le sous-traitant responsable de leur exécution (contrôle des chantiers).

Vous trouverez des informations détaillées sur: www.seco.admin.ch

Obligations d'annonce des employeurs étrangers

Il n'est pas obligatoire pour les employés détachés en Suisse et les prestataires indépendants ressortissants des États membres de l'UE/AELE, d'avoir une autorisation si la durée du séjour est inférieure à 90 jours par année civile. Toutefois, les employeurs sont tenus de communiquer les données suivantes par écrit à l'Office de l'économie et du travail du canton de Bâle-Ville (AWA) avant le début de l'intervention (au moins 8 jours avant), si la durée de ces travaux excède 8 jours par année civile (pour certains travaux, l'annonce doit être faite indépendamment de la durée des travaux):

- l'identité des personnes détachées en Suisse,
- le salaire horaire brut des personnes détachées en Suisse,
- le début et la durée des travaux,
- la nature de l'activité exercée en Suisse,
- le lieu où le travail sera effectué;
- l'adresse de l'interlocuteur/trice choisi/e par l'employeur.

Les ressortissants de l'UE-2 (Bulgarie et Roumanie) bénéficient également de cette réglementation dans certaines situations. Ressortissants d'États-tiers doivent aussi annoncer le statut de séjour dans l'état de détachement. Un formulaire d'annonce en ligne est disponible sur le site web suivant: https://www.bfm.admin.ch/bfm/de/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

Preuve de l'activité indépendante

Les constructeurs de stands indépendants ne sont pas assujettis aux conditions minimales de travail et de salaire conformément à la Loi sur les travailleurs détachés ou à la Convention collective de travail pour la menuiserie. Les constructeurs de stands étrangers qui se prévalent d'une activité professionnelle indépendante, sont tenus de présenter sur demande, aux organes compétents, une preuve de l'activité indépendante.

Le terme d'activité indépendante est régi par le droit suisse. La directive du Secrétariat d'État pour l'économie SECO du 1^{er} janvier 2013 «Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers» est déterminante (www.seco.admin.ch). Lors d'un contrôle sur site, le prestataire indépendant devra impérativement présenter les documents suivants:

- une copie de l'annonce conformément à l'article 6 de la Loi sur les travailleurs détachés ou une copie de l'autorisation qui a été établie, dans le cas où l'activité lucrative en Suisse est soumise aux obligations d'annonce ou d'autorisation en vertu des droits des étrangers.

- États membres de l'UE/AELE: une attestation selon l'article 19, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 987/2009 du Parlement européen et du Conseil («Formulaire A1»); États-tiers: confirmation de chaque État ou de la sécurité sociale que le prestataire est reconnu indépendant.
- une copie du contrat avec le donneur d'ordre ou client ou une confirmation écrite du donneur d'ordre ou du client pour une commande ou un contrat d'entreprise qui sera effectué en Suisse (en allemand, français ou italien).

Les organes de contrôle sont habilités à demander des renseignements et documents supplémentaires. Les documents suivants peuvent servir d'attestation d'une activité indépendante:

- une confirmation de l'administration des finances de l'État de résidence que le prestataire a un numéro de TVA et un numéro de taxe sur le chiffre d'affaires;
- des attestations d'assurance (par ex. assurance responsabilité civile, assurance accidents, assurance perte de gain);
- liste de donneurs d'ordres ou clients autres ou clients antérieurs (si possible avec copie des factures);
- décomptes des frais payés par le prestataire (hébergement, nourriture et boissons, frais de déplacement);
- déclaration d'activité professionnelle, inscription au registre dans l'État de résidence, site internet, matériel publicitaire;
- pièces justificatives de location de locaux professionnels, véhicules d'entreprises propres, etc.

Contrôles et sanctions

Le respect de ces exigences et devoirs est strictement contrôlé par des commissions spéciales. En cas d'infractions, les entreprises de constructions de stands incriminées seront passibles d'amendes jusqu'à hauteur de 5'000.- CHF, de frais de contrôle, de peines conventionnelles, de paiements rétroactifs de salaires, d'interruptions de travail et d'interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Le Secrétariat d'État à l'économie SECO établit une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la Loi sur les travailleurs détachés et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'offrir leurs services en Suisse. Cette liste est publique et consultable sous www.seco.admin.ch.

Adresses importantes

Pour obtenir des informations détaillées sur les thèmes évoqués ci-dessus, nous vous suggérons de contacter les administrations suivantes:

- Administration fédérale (www.detachement.admin.ch)
- Secrétariat d'État à l'économie SECO, Holzikofenweg 36, CH-3007 Berne (www.seco.admin.ch)
- Office de l'économie et du travail de Bâle-Ville (AWA), Utengasse 36, CH-4005 Bâle (www.awa.bs.ch)
- Office de l'économie et du travail de Zurich (AWA), Walchenstrasse 19, CH-8090 Zurich (www.awa.zh.ch)
- Commission professionnelle paritaire centrale, Secrétariat, Gladbachstrasse 80, CH-8044 Zürich (www.zpk-schreinergerbe.ch).

Bâle, le 20 janvier 2016

MCH Group SA
Place de la Foire
CH-4005 Bâle